



Parts coopératives s.c.r.l. CrelanCo au nom d'un mineur d'âge

Avant-propos

La vente de biens meubles appartenant à un mineur d'âge est régie par plusieurs dispositions du code civil en matière de tutelle des mineurs. Des dispositions légales précisent que les parents qui souhaitent vendre des biens meubles de leur enfant mineur, doivent obtenir au préalable l'autorisation du juge de paix.

Les parts coopératives de la s.c.r.l. CrelanCo sont des biens meubles. Par conséquent, une demande de remboursement de parts d'un mineur d'âge ne peut, en principe, pas être exécutée sans l'autorisation préalable d'un juge de paix.

Exception

Un mineur émancipé par une décision du juge de paix, qui a au moins 15 ans, peut vendre ses parts coopératives sans demander l'autorisation du juge de paix.

Pourquoi demander l'autorisation du juge de paix?

Le juge de paix veille aux intérêts du mineur d'âge. Pour obtenir son autorisation, il faudra donc que la requête vise à préserver les intérêts du mineur. La demande d'autorisation doit donc mentionner les motifs de la vente des biens du mineur, mais aussi prouver que la vente lui est favorable.

En plus de justificatifs permettant d'appuyer la demande, il est également préconisé de joindre une copie de l'extrait du registre des coopérateurs.

Un document de demande d'autorisation valant requête à déposer par les tuteurs ou les parents est joint en annexe. Vous pouvez le compléter et le déposer au greffe de la justice de paix du domicile du mineur d'âge si vous le souhaitez.

Comment demander l'autorisation du juge de paix?

Pour obtenir une autorisation, une requête doit être introduite auprès du greffe de la justice de paix où le mineur d'âge est domicilié. Un droit de mise au rôle (frais de greffe à payer pour l'ouverture d'un dossier) est réclamé. Le montant exact de cette mise au rôle peut être obtenu en téléphonant au greffe de la justice de paix compétente.

Qui doit introduire la demande d'autorisation?

a) L'autorité parentale est exercée par les 2 parents

Le père et la mère doivent signer conjointement la demande.

N.B.: si un seul parent signe la demande, le juge de paix donnera l'opportunité au second parent de donner son avis.

b) L'autorité parentale est exercée par 1 seul des 2 parents

Seul le parent exerçant l'autorité parentale doit signer, mais une copie du jugement lui conférant l'autorité parentale doit être jointe.

c) L'autorité parentale est exercée par 1 seul des 2 parents, l'autre étant décédé

La signature du parent survivant est suffisante. Une copie de l'acte de décès du parent décédé doit toutefois être produite.

Remarques

- Il est possible que les mineurs d'âge à partir de 15 ans soient également entendus par le juge de paix au niveau des décisions relatives à leur patrimoine.
- Etre entendu ou pas par le juge de paix après dépôt de la requête ou prononcer un jugement sans audience sur base de la requête écrite, dépend de la pratique de la justice de paix compétente.

Quand peut-on introduire une demande de remboursement de parts coopératives?

A tout moment de l'année. Cependant, le remboursement du montant n'est pas toujours immédiat et dépend de la méthode choisie (demande de remboursement ou cession) :

a) Demande de remboursement

** introduite avant le 30 juin*

Le remboursement aura lieu l'année suivante en mai, juste après l'Assemblée générale des actionnaires de fin avril.

** introduite après le 30 juin*

Le remboursement aura lieu deux ans plus tard en mai, juste après l'Assemblée générale des actionnaires de fin avril.

b) cession de parts coopératives à un tiers ou un coopérateur

Le remboursement est immédiat.

Plus d'infos dans le [prospectus d'émission](#), également disponible dans toutes les agences de Crelan.

Remarque

Une demande de remboursement implique le remboursement de toutes les parts souscrites sur le compte coopérateur. Un remboursement partiel des parts n'est pas autorisé.



Demande d'autorisation

Monsieur (nom et prénom) :, né le :/...../.....

domicilié (rue, n°, code postal et localité) :
.....

et/ou Madame (nom et prénom) :, née le :/...../.....

domiciliée (rue, n°, code postal et localité) :
.....

dénoté(e)s ci-après le (la) (les) requérant(s) ;

a (ont) l'honneur de faire savoir au Juge de Paix du canton de que :

- Le (la) (les) requérant(s) est (sont) parent(s)/tuteur(s) de
né(e) à, le/...../.....
domicilié(e)
.....
- En date du/...../..... le mineur d'âge est propriétaire de (nombre) parts
coopératives nominatives de la s.c.r.l. CrelanCo d'une valeur totale de, ... EUR
(voyez l'annexe 1: extrait du registre des coopérateurs de la s.c.r.l. CrelanCo)
- Le (la) (les) requérant(s), conformément aux articles 378 et 410 du Code civil, demande(nt)
l'autorisation de procéder à la vente des biens meubles, à savoir par démission de la société
coopérative avec toutes les parts, dans l'intérêt du mineur.
- Le (la) (les) requérant(s) affectera (affecteront) la contre-valeur de ces parts à¹:
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PAR CES MOTIFS,

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et sans reconnaissance préjudiciable,

PLAISE au Juge de Paix,

Vu l'art. 378 C.C. et l'art. 410 C.C. :

De déclarer la requête recevable et fondée, dès lors, autoriser le (la) (les) requérant(s) à procéder au retrait de
toutes les parts au nom de leur enfant mineur.

Fait à, le/...../.....

Le (la) (les) requérant(s) (nom et signature)

Annexe jointe: extrait du registre des coopérateurs

¹ Motivation détaillée expliquant que la démission sert l'intérêt du mineur, joindre si possible les pièces nécessaires.

Extrait du registre des coopérateurs de la s.c.r.l. CrelanCo

a) Données du coopérateur (mineur d'âge)

Nom : Prénom :
Né(e) le : à :
Rue et n° :
Code postal : Localité :
Pays (si domicilié(e) en dehors de la Belgique) :

b) Aperçu parts coopératives s.c.r.l. CrelanCo

Valeur d'une part ²	Nombre de parts	Montant total
12,40 EUR EUR

c) Retrait/démission (demande de remboursement ou cession)

Pour se retirer/démissionner de la s.c.r.l. CrelanCo, deux possibilités existent :

1. La demande de remboursement :
Comme le précise l'art. 367 du Code des sociétés, démissionner d'une société coopérative n'est possible qu'au cours des six premiers mois de l'année.
Concrètement, pour la s.c.r.l. CrelanCo cela signifie que si la demande de remboursement est :
Introduite avant le 30 juin
Le remboursement aura lieu l'année suivante en mai, juste après l'Assemblée générale des actionnaires de fin avril.
Introduite après le 30 juin
Le remboursement aura lieu deux ans plus tard en mai, juste après l'Assemblée générale des actionnaires de fin avril.
2. La cession, qui consiste à céder ses parts à un autre coopérateur

Pour plus d'informations au sujet des parts coopératives de la s.c.r.l. CrelanCo, nous vous invitons à consulter les statuts.

Fait à, le/...../.....

Cachet de l'agence

Signature Crelan S.A.
(nom + fonction)

² La valeur d'une part coopérative est fixe.